



Examen conjoint des PPA de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises

Mardi 25 août 2020 à 14h à Goderville

Procès-verbal

PRESENTS :

M. Axel AGOSTINI – Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, M. Frédéric BEZET – AURH, Mme Myriam DEHOUCK – CA Fécamp-Caux-Littoral, Mme Juliette GIACOMAZZO – Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, M. Michel GERON – Mairie de Goderville, Mme Dominique LEGOUIS – DDTM Seine maritime, M. Patrick LETEURTRE – DDTM Seine maritime, Mme Marie-France MOREL – Sous-préfecture du Havre, Mme Marion VION – CA Fécamp-Caux-Littoral, M. Laurent VASSET – SM Hautes Falaises, M. Pascal CHENEAU – SM Hautes Falaises.

EXCUSES : M. Manuel SAVARY – Comité régional de conchyliculture, M. Franck REMOND – CdC Campagne-de-Caux.

Le président VASSET introduit la réunion par un bref rappel historique du projet de la coopérative AGYLin et des enjeux pour le territoire.

M. BEZET présente la note explicative de la déclaration de projet ci-jointe. Le projet porte sur une emprise totale de 6,2 ha. Une extension de 2,5 ha est envisagée à un horizon de 5 à 6 ans et devra faire l'objet d'une nouvelle modification des documents d'urbanisme.

M. LETEURTRE rappelle que le dossier soumis à enquête publique doit comporter 2 rapports distincts, l'un portant sur l'intérêt général de l'opération, l'autre sur la mise en compatibilité du SCoT. Pour être en phase, il est donc demandé que le dossier soit constitué de deux rapports correspondants aux deux objets qui seront soumis à l'enquête publique.

Rapport 1 : dossier présentant l'entreprise, le projet et ses principales caractéristiques, et les motifs et considérations qui justifient son intérêt général.

La DDTM demande que cette première partie portant sur l'intérêt général du projet soit complétée par :

- les coordonnées du responsable du projet
- l'avis de l'autorité environnementale éventuelle
- les motivations qui ont conduit au choix géographique du futur site d'implantation de la société AGY LIN ; les avantages comparatifs du site de la Veslière avec les autres sites envisagés dans un premier temps par la société pourraient être utilement présentés
- un relevé des impacts de l'implantation de l'activité économique sur le site

- une justification quant au choix du développement de l'activité sur la partie Est du site et non sur l'Ouest
- les solutions proposées pour compenser le développement des constructions hors clos-masure et sa déstructuration partielle

Rapport 2 : dossier exposant les évolutions nécessaires des différentes pièces du SCoT (Rapport de présentation, PADD, Document d'orientation et d'objectifs).

La DDTM demande que cette seconde partie portant sur la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises soit abondée par :

- les éléments écrits du SCoT opposable portant le développement de la filière lin dans les différentes composantes du schéma – rapport de présentation pages 25, 103, 132, 198 – projet d'aménagement et de développement durables page 14 – document d'orientation et d'objectifs page 24 - montrant ainsi que le projet AGY LIN est en phase avec les orientations générales du SCoT mais qu'une évolution de celui-ci est nécessaire ponctuellement en particulier sur le besoin en foncier que cette activité engendre ;
- une nouvelle rédaction de la partie concernée dans le DOO, celle proposée étant trop précise à l'échelle du SCoT en visant les bureaux et les bâtiments de stockage et de teillage sur une surface de 6,2 ha ;
- l'insertion dans le DOO d'une orientation pour le devenir de l'actuel site une fois l'activité arrêtée.

La DDTM propose une nouvelle rédaction à insérer page 27 du DOO en lieu et place de la proposition faite initialement par l'établissement public du SCoT : « Le transfert avant l'horizon 2030 de la linerie présente sur la commune de Goderville sera autorisée vers un nouveau site moins contraint, en fonction du développement de l'activité. Le site pressenti demeure sur Goderville, au lieu-dit La Veslière, sur une surface de l'ordre de 6 ha. Le transfert et le développement de l'activité devra s'accompagner d'une réflexion sur le devenir du site actuel, afin d'engager la reconversion de cet espace, lorsque l'activité sur site aura cessé. »

M. CHENEAU présente les cartes de risques cavités souterraines et ruissellement. Celles-ci montrent clairement que les contraintes de risques sont principalement situées sur la partie Ouest du site, ce qui a mené AGYLin à déplacer son implantation vers L'Est et à sortir du clos-masure. La coopérative AGYLin s'est engagée à reconstituer autour du nouveau site une bande boisée qui viendra compenser l'arrachage de la bande existante Nord-Sud qui se trouve en plein milieu du site.

Mme GIACOMAZZO est rassurée sur l'emprise du projet. Le courrier d'accompagnement faisait état d'une emprise de 16 ha. Elle rejoint la demande de M. LETEURTRE : si l'intérêt général de ce projet est tout à fait démontré, particulièrement pour la filière agricole, il convient toutefois, d'aborder dans le dossier, la problématique de la gestion économe de l'espace et de la consommation de foncier, notamment agricole (localisation des nouvelles installations, explication sur leurs implantations vis-à-vis du corps de ferme existant, devenir du foncier qui doit faire l'objet d'une acquisition, etc...). Sur ce volet de la consommation de foncier agricole, les services de la DDTM et de la DREAL compétents en la matière, ont indiqué à la Chambre d'agriculture, que le projet étant soumis à étude d'impact au cas par cas, il n'est pas soumis à la réglementation sur la compensation collective agricole.

M. VASSET précise que la superficie de 16 ha correspond à l'enveloppe foncière totale que la coopérative AGYLin souhaite acquérir. La plus grande partie des terrains restera à vocation agricole.

M. LETEURTRE invite l'AURH et le syndicat mixte à s'appuyer davantage sur la rédaction actuelle du SCoT qui fait du lin une activité importante et d'avenir pour le territoire des hautes Falaises. Le rapport

de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs y font référence.

Sur le fond, M. LETEURTRE suggère de ne pas être trop précis sur la superficie du futur site et d'indiquer qu'il sera d'environ 6 ha. Le rôle d'un SCoT n'est pas de définir les orientations de manière trop précise à la parcelle.

M. CHENEAU précise que certains aménagements de gestion des eaux pluviales (bassins, noues) et de voirie ne figurent pas dans l'emprise des 6,2 ha retenus par la coopérative AGYLin. Les choses seront précisées dans le cadre du PLUi. Il indique le calendrier retenu pour la suite de la procédure :

- Fin août : saisine de la CDPENAF,
- Fin septembre : finalisation de l'évaluation environnementale,
- Début octobre : saisine de l'autorité environnementale,
- Mi-octobre : délibération sur les modalités de l'enquête publique,
- Mi-janvier/mi-février : enquête publique,
- Mi-mars : remise du rapport du commissaire enquêteur,
- Fin mars : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT.

La DDTM rappelle que le code de l'urbanisme prévoit que les évolutions à intégrer au dossier présenté doivent être réalisées après l'enquête publique. Cela peut rendre difficile la compréhension du dossier amené à évoluer suite aux observations faites lors de cette réunion d'examen conjoint.

La DDTM demande donc que le procès-verbal de cette réunion soit précis et que s'il n'est pas rédigé en séance, que celui-ci soit adressé aux participants pour compléments et/ou validation.

L'AURH propose que le dossier initial soit fourni lors de l'enquête publique tout en joignant le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint auquel sera ajouté le dossier modifié intégrant les remarques portées lors de celle-ci.